



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le deux avril, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
27 mars 2025

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Linda ROMERO donne procuration à Laetitia BATTÉ, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) :

Luc DE MARIA

DEL_2025_047 : Exonération partielle du droit d'occupation du domaine public

Après avoir entendu le rapport de Fanny MAZELLA, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122_4 et L.2125-1,

Vu, la délibération 2024_179 du 27 novembre approuvant les droits et redevances pour l'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu, les arrêtés n°25_573 et n°25_574 en date du 10 mars 2025,

Vu, la demande conjointe de dégrèvement total des taxes pendant les trois mois d'inactivité des sociétés SCI SAGEREVE et MASSOL ARCHI en date du 28 février 2025.

Exonération partielle du droit d'occupation du domaine public

Le Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que toute occupation privative du domaine public est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation et au paiement d'une redevance.

En ce sens, le montant des redevances dues est fixé, annuellement, par Délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, en matière de travaux de construction sur des terrains privés mais nécessitant, pour les besoins des chantiers, une occupation privative du domaine public, une autorisation est délivrée au maître d'ouvrage, moyennant le paiement d'une redevance.

En l'espèce, dans le cadre de l'opération de reconstruction après sinistre d'un immeuble sis 8, rue Jean Jaurès à Sanary-sur-Mer, les Sociétés SCI SAGEREVE et MASSOL ARCHI ont demandé d'occuper le domaine public du 31 mars 2025 au 29 mai 2026.

Une autorisation leur a donc été délivrée par arrêtés n°25_573 et 574 en date du 10 mars 2025 pour l'occupation du domaine public. Chaque arrêté a fixé le montant des redevances dues comme suit :

- Pour la **Société SCI SAGEREVE** :

Article 8 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter, auprès de la Trésorerie de Saint-Cyr-sur-Mer, de la taxe relative à l'occupation du domaine public, celle-ci s'élevant à 1,40 Euros par jour et par mètre carré, dès réception du titre de paiement, conformément à la délibération susvisée.

A titre indicatif, le calcul du montant prévisionnel de la redevance est détaillé ci-après :

$$R = \text{Montant de la redevance} = 1.40 \text{ €} \times S \times J$$

S = Surface occupée

J = Nbre de jours d'occupation

$$S = 40,40 \text{ m}^2$$

$$J = 450 \text{ jours}$$

$$R = 1.40 \text{ €} \times 40,40 \text{ m}^2 \times 450 \text{ J} = 25\,452,00 \text{ €}$$

Le montant total prévisionnel de la redevance est estimé à **25 452,00 €**.

Le montant définitif sera calculé par rapport à la surface réellement occupée et au nombre de jours réel d'occupation du domaine public.

- Pour la **Société MASSOL ARCHI** :

Article 8 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter, auprès de la Trésorerie de Saint-Cyr-sur-Mer, de la taxe relative à l'occupation du domaine public, celle-ci s'élevant à 1,40 Euros par jour et par mètre carré, dès réception du titre de paiement, conformément à la délibération susvisée.

A titre indicatif, le calcul du montant prévisionnel de la redevance est détaillé ci-après :

$$R = \text{Montant de la redevance} = 1.40 \text{ €} \times S \times J$$

S = Surface occupée

J = Nbre de jours d'occupation

$$S = 101,40 \text{ m}^2$$

$$J = 450 \text{ jours}$$

$$R = 1.40 \text{ €} \times 101,40 \text{ m}^2 \times 450 \text{ J} = 63\,882,00 \text{ €}$$

Le montant total prévisionnel de la redevance est estimé à **63 882,00 €**.

Le montant définitif sera calculé par rapport à la surface réellement occupée et au nombre de jours réel d'occupation du domaine public.

Cependant, par une demande écrite en date du 28 février 2025, Monsieur CAMPS, gérant de la société SCI SAGEREVE et Monsieur MASSOL, gérant de la société MASSOL ARCHI, ont sollicité une exonération partielle des redevances prévues pour l'occupation privative du domaine public, faisant part des différentes interruptions du chantier demandées par la commune pour la période estivale et les fêtes de fin d'année, et, par conséquent de l'occupation du domaine public nécessairement prolongée du fait de la commune.

Il est par conséquent demandé une exonération, selon le calcul suivant :

- Pour la Société **SCI SAGEREVE** : demande d'exonération d'un montant de **5 995,36 €** décomposé comme suit :

Demande d'arrêt du chantier par la Commune pour la période du 27 juin 2025 au 31 août 2025 :

$$(1,40\text{€} \times 40,40\text{m}^2 \times 66 \text{ jours}) = \mathbf{3\,732,96 \text{ €}}$$

Demande d'arrêt du chantier par la Commune pour la période du 26 novembre 2025 au 4 janvier 2026 :

$$(1,40\text{€} \times 40,40\text{m}^2 \times 40 \text{ jours}) = \mathbf{2\ 262,40\ \text{€}}$$

- Pour la Société **MASSOL ARCHI** : demande d'exonération d'un montant de **15 047,76 €** décomposé comme suit :

Demande d'arrêt du chantier par la Commune pour la période du 27 juin 2025 au 31 août 2025 :

$$(1,40\text{€} \times 101,40\text{m}^2 \times 66 \text{ jours}) = \mathbf{9\ 369,36\ \text{€}}$$

Demande d'arrêt du chantier par la Commune pour la période du 26 novembre 2025 au 4 janvier 2026 :

$$(1,40\text{€} \times 101,40\text{m}^2 \times 40 \text{ jours}) = \mathbf{5\ 678,40\ \text{€}}$$

Il est ainsi proposé d'accepter cette exonération partielle demandée par chacune des sociétés au regard des circonstances évoquées.

Les redevances restant dues par les sociétés seraient donc de :

- **19 456,64€** pour la société SCI SAGEREVE
- **48 834,24€** pour la société MASSOL ARCHI

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Dire que le titre de recette sera établi avec l'exonération accordée pour chaque société

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.